

## **Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse**

Modification du 27 septembre 2023 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

### **I.**

La loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010<sup>1</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 5, alinéa 3, lettre h (nouvelle) et alinéas 4 et 5 (nouvelle teneur)**

#### **Art. 5 (...)**

<sup>3</sup> Lorsque l'action principale relève de la compétence de la Cour civile en vertu des articles 5 et 7 du Code de procédure civile, le président est compétent pour :

(...)

h) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15 000 francs ;

<sup>4</sup> Dans les causes déferées à la Cour civile en application de l'article 8 du Code de procédure civile, le président est compétent pour statuer dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g, dès la litispendance seulement.

<sup>5</sup> Dans les causes déferées en seconde instance à la Cour civile, le président est compétent :

- a) dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g ;
- b) pour statuer sur les recours contre les décisions mentionnées à l'article 319 du Code de procédure civile ;

<sup>6</sup> Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :  
Amélie Brahier

Le secrétaire général :  
Fabien Kohler

<sup>1</sup>) RSJU 271.1